



CIRCULAIRE N° 2164 /MBPE/DGD du 23 SEPT 2021

(Diffusion Générale)

**Objet :** Conditions d'importation du sucre destiné aux entreprises industrielles l'utilisant comme intrant.

**Réf. :** Ordonnance n° 2021-299 du 16 juin 2021 fixant les conditions d'importation du sucre destiné aux entreprises industrielles l'utilisant comme intrant.

Conformément à l'ordonnance n° 2021-299 du 16 juin 2021 visée en référence, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que les conditions d'importation de sucre destiné aux entreprises industrielles l'utilisant comme intrant sont fixées comme suit :

- 1) Les importations de sucre, au profit des entreprises industrielles l'utilisant comme intrant, ne sont réalisées que par les entreprises sucrières.
- 2) Les importations de sucre destiné aux entreprises industrielles sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre du Commerce et de l'Industrie, qui en précise la nature et la quantité.
- 3) Les volumes autorisés à l'importation sont assujettis au paiement des droits et taxes d'entrée inscrits au Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO, à savoir le Droit de Douane (DD), la Redevance Statistique (RSTA) et les Prélèvements Communautaires (PCS, PCC et PUA), de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et de la Taxe de péréquation (TPQ).
- 4) La Taxe de péréquation acquittée par les entreprises sucrières importatrices, pour le compte des entreprises industrielles utilisant le sucre comme intrant, donne lieu à un remboursement, dont les modalités sont précisées par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

**PJ :** copie de l'ordonnance n° 2021-299 du 16 juin 2021

**Ampliations :**

- MBPE/Cab
- MCI/Cab
- MEF/Cab
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- GUCE-CI
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre Cce & d'Industrie Française
- Chambre Cce & d'Industrie Britannique
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- SYNAT-CI
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
CÔTE D'IVOIRE  
Le Directeur Général  
*[Signature]*  
**Général DA Pierre A.**  
Officier de l'Ordre National

**ORDONNANCE N° 2021-299 du 16 JUIN 2021  
FIXANT LES CONDITIONS D'IMPORTATION DU SUCRE DESTINE  
AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES L'UTILISANT COMME  
INTRANT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur rapport conjoint du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi n° 64-291 du 1<sup>er</sup> août 1964 portant Code des Douanes ;

**Vu** la loi n° 2020-972 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021 notamment en son article 23 ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**ORDONNE :**

**Article 1 :** Les importations de sucre destiné aux entreprises l'utilisant comme intrant, sont soumises aux droits et taxes d'entrée inscrits au Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO, à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi qu'à la Taxe de péréquation.

**Article 2 :** La Taxe de péréquation mentionnée à l'article précédent, acquittée par les entreprises sucrières importatrices, donne lieu à remboursement.

Les modalités du remboursement de la Taxe de péréquation sont précisées par arrêté conjoint du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre de l'Economie et des Finances.

**Article 3 :** L'autorisation d'importation de sucre destiné aux entreprises l'utilisant comme intrant est accordée par le Ministre du Commerce et de l'Industrie. Elle précise la nature et la quantité de sucre à importer.

**Article 4** : Les importations de sucre autorisées sont réalisées par les entreprises sucrières au profit des entreprises industrielles utilisatrices du sucre comme intrant.

**Article 5** : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 16 juin 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eliane Atté Bimanagbo', written over a horizontal line.

Eliane Atté BIMANAGBO  
Préfet